

ASSEMBLÉE NATIONALE

24 janvier 2013

OUVERTURE DU MARIAGE AUX COUPLES DE MÊME SEXE - (N° 628)

Commission	
Gouvernement	

Retiré

AMENDEMENT

N ° 2757

présenté par

M. Coronado, Mme Massonneau, Mme Pompili, M. Mamère, Mme Abeille, M. Alauzet,
Mme Allain, Mme Attard, Mme Auroi, M. Baupin, Mme Bonneton, M. Cavard, M. de Rugsy,
M. François-Michel Lambert, M. Molac, M. Roumegas et Mme Sas

ARTICLE ADDITIONNEL**AVANT L'ARTICLE 1ER BIS, insérer l'article suivant:**

L'article 311-2 du code civil est complété par une phrase ainsi rédigée : « Sauf lorsque l'enfant a déjà une double filiation établie, la possession d'état peut s'établir entre un enfant et une personne du même sexe que la personne à l'égard de laquelle un lien de filiation est déjà établi, à condition qu'il ait été traité par celui dont on le dit issu comme son enfant et que lui-même l'ait traité comme son parent. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il s'agit par cet ajout à l'article 311-2 du code civil sur la possession d'état de s'assurer qu'elle soit bien applicable à un couple de parents de même sexe, sauf si la double filiation de l'enfant était déjà établie.

La possession d'état et la filiation doivent être reconnues, dès lors que la personne a été traitée par celui dont on le dit issu comme son enfant et que lui-même l'a traité comme son parent. Cette possession doit être continue, paisible, publique et non équivoque.